

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 29 novembre 2011 portant modification et maintien en vigueur de l'arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**

NOR : ETSO1132517A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 modifié pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Par dérogation à l'article 2-8 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, constitue une seule et même commune toute commune au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

**Art. 2.** – Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2006 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'indemnité de nuitée est fixé à 50 euros. Dans les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté, ce montant est fixé à 60 euros.

Par dérogation à l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, ce montant est porté à 70 euros à Paris et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis. »

**Art. 3.** – L'article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2006 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. – Par dérogation à l'article 2-8 du décret du 3 juillet 2006 précité, constitue une seule et même commune toute commune au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

**Art. 4.** – Les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2006 précité qui dérogent aux arrêtés du 3 juillet 2006 susvisés sont maintenues en vigueur pour une durée de deux ans à compter du 30 décembre 2011.

**Art. 5.** – L'annexe au présent arrêté est annexée à l'arrêté du 27 décembre 2006 précité.

**Art. 6.** – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J. BLONDEL

A N N E X E

LISTE DES COMMUNES OUVRANT DROIT  
À UNE INDEMNITÉ DE NUITÉE D'UN MONTANT DE 60 EUROS

Bordeaux.  
Lille.  
Lyon.  
Marseille.  
Montpellier.  
Nantes.  
Nice.  
Rennes.  
Strasbourg.  
Toulouse.